

**Cour d'appel de Versailles
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE**

RG n° 25/1836
Minute n° 25/1815

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTROLE DE
LA MESURE D'ISOLEMENT**

(MAINLEVÉE DE LA MESURE)

Nous, Marie-Laure Kessler, vice-présidente, magistrat du siège au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L.3222-5-1, L.3211-12, L.3211-12-1, L.3211-12-2, L.3211-12-4 et L.3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu la requête formée par le directeur de l'établissement Paul Guiraud de CLAMART, transmise au greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nanterre le 20 août 2025 à 17h04, aux fins de contrôle de la poursuite d'une mesure d'isolement de M. [REDACTED] né le [REDACTED] (AFGHANISTAN) [REDACTED]

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu l'absence de demande d'audition par le patient ;

Vu les observations de Me Pascale GOUAILHARDOU-CRUZEL en date du 21 août 2025 aux fins de mainlevée de la mesure ;

Vu la transmission du dossier au procureur de la République ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le délai de saisine du juge :

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique dispose : « I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze

heures.

A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. [...]

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II [...]

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. » (...) si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision ».

En l'espèce, le patient est hospitalisé sous contrainte depuis le 30 juillet 2025 et dans le cadre de cette hospitalisation, fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 2 août 2025 à 12h37, maintenue par décisions du juge dont la dernière datée du 14 août 2025 à 18h19. L'établissement hospitalier a ensuite saisi le juge aux fins de maintien de la mesure d'isolement par requête en date du 20 août 2025, transmise au greffe du juge des libertés et de la détention à 17h04. Cette saisine a donc été réalisée dans les délais légaux (délai de six jours dans le cadre du contrôle hebdomadaire).

Le conseil du patient sollicite la mainlevée de la mesure d'isolement sur deux fondements :

- L'absence de renouvellement de la mesure dans le délai légal de 12 heures, certaines évaluations du patient étant espacées de plus de 12 heures,
- L'absence de caractérisation dans les dernières évaluations du patient d'un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui justifiant le maintien de la mesure d'isolement.

Sur le premier moyen, il convient de relever que le texte susvisé prévoit que la mesure d'isolement est prise pour une durée de douze heures et que deux évaluations par vingt-quatre heures doivent être effectuées de sorte qu'il a été jugé que la décision de renouvellement peut intervenir avant l'expiration du délai de douze heures et ne rentrer en vigueur que lorsque la décision précédente aura pris fin (CA Toulouse 25 janvier 2024, n°24/19). En l'espèce, il ressort du registre des décisions que [REDACTED] a bien fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures depuis la dernière décision du juge et qu'au cours de ces évaluations des décisions de renouvellement sont intervenues qui n'ont pris effet qu'à l'expiration du délai de douze heures de la précédente mesure de sorte que les dispositions légales ont été respectées et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mainlevée fondée sur ce premier moyen.

Sur le deuxième, moyen il convient de relever que le texte susvisé dispose qu'il ne peut être procédé à l'isolement que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que la mesure d'isolement a été justifiée par un patient décrit comme étant déjà passé à l'acte à plusieurs reprises et sortant d'incarcération, tendu, en opposition totale aux soins, très sthénique (avec des hurlements) et ne respectant pas le cadre de l'unité. Le risque de passage à l'acte hétéro-agressif était également décrit comme très élevé d'autant que le patient avait été hospitalisé sous contrainte par le tribunal correctionnel après abolition du discernement pour des faits de violence commis en mai 2025 sans aucun motif et de manière imprévisible. Toutefois depuis la dernière décision de maintien de la

mesure d'isolement en date du 14 août 2025 à 18h19, il ressort des évaluations réalisées que la situation du patient semble avoir évolué favorablement. Dans les évaluations des 19 et 20 août 2025 les médecins ont relevé l'absence de nouveaux incidents et ont procédé à l'ouverture du cadre ainsi qu'à une observation du patient. La dernière évaluation du 20 août 2025 à 16h34 mentionne : « journée sans incident, reste en observation, perspectives de levée ». Il résulte de ces éléments que ceux-ci n'établissent pas que la mesure d'isolement est justifiée par la nécessité de prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui et qu'elle est adaptée, nécessaire et proportionnée au risque.

En conséquence, il y a lieu d'**ordonner la mainlevée de la mesure.**

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED]

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles.

Fait à Nanterre, le 21 août 2025 à 14h29

Marie-Laure Kessler
Vice-présidente

